



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES PEZENAS-AGDE

SEANCE du 16/12/2025

DLB 2025/835

L'an deux mille vingt-cinq et le mardi 16 Décembre à 10h30, les membres du Comité Syndical du SICTOM PEZENAS-AGDE se sont réunis en session ordinaire, au siège social à NEZIGNAN L'EVEQUE, sous la Présidence de Monsieur Armand RIVIERE, Président.

Date de la convocation : 12/12/2025

Affichage de la convocation : 12/12/2025

Etaient Présents :

Gérard ABELLA, Philippe AUDOUI, Pierre-Marie MARHUENDA, Jacques MONCOUYOUX, Lionel PUCHE, Armand RIVIERE, Nicole VICENTE

Absents Excusés :

Jean-Louis ABADIE, André ALBERTOS, Claude ALLINGRI, Alice ARRAEZ, Jean AUGE, Marie BALLESTERO, Philippe BARON, Claude BASTIER, Nathalie BASTOUL, Viviane BAUDE TOUSSAINT, Mathieu BENEZECH, Jean BLANQUEFORT, Jacques BOLINCHES, Jérôme BONNAFOUX, André BOUDET, Jean-Marie BOUSQUET, Stéphane BOYER, Didier BRESSON, Jacques CANTAGRILL, Christophe CASTAN, Francis CASTAN, Laurent COMBES, Jean-Jacques CORON, Jordan DARTIER, Sandrine DENIER, Christiane DEVAUX, Jacques ELIEZ, Philippe ENJERLIC, Michel FARENC, Philippe FAURE, Francis FORTE, Pascal FICHAUX, Sébastien FREY, Julie GARCIN SAUDO, Vincent GAUDY, Bertrand GELLY, Robert GELLY, Gil GEORGERENS, Francine GERARD, Rémy GLOMOT, Joséphine GROLEAU, Didier GROUSELLE, Frédéric GUARNIERI, Chantal GUILHOU, Evelyne GUY, Vincent HUGOT-COLTE, Bernard ICHE, Blandine LAIRD, Jean-Louis LAUX, Sylvie LERMET, Caroline LEVANNIER, Christiane LIVOLSI, Christophe LLOP, Georges LOPEZ, Michel LOUP, Laurence MABELLY, Marion MAERTEN, Claude MARCO, Gérard MARTINEZ, Patrick MARTINEZ, Marie-Hélène MATTIA, Carole MAUREL, Fabrice MAURRAS, Bernard MONTAGUD, Catherine MONTARON SANMARTI, Christiane MOTHES, Louis PASCAL, Christophe PASTOR, Jean-René PENAS, Stéphane PEPIN-BONET, Christian PEREZ, Gérard PERRIN, Christine PRADEL, Clémence RAPHANEL, Daniel RENAUD, Véronique REY, Thierry ROQUE, Régine ROSENFIELD, Pierre-Jean ROUGEOT, Jean ROUSSEL, Frédéric ROYE, Véronique SALGAS, Michel SANCHEZ, Henry SANCHEZ, Bernard SAUCEROTTE, Marie-Agnès SCHERRER, Edgar SICARD, Alain SICILIANO, Michèle TARDY, Bernadette TAURINES FARO, Jean-Louis THERON, Christophe THOMAS, Jean-Michel ULMER, René VERDEIL, Sylvian VIALE, Claude VISTE, Jean-Claude VITAL.

Secrétaire de séance :

Pierre-Marie MARHUENDA

Objet : Evolution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
Vu les délibérations en date du N°2017/111 du 15 juin 2017, N°2018/182 du 12 mars 2018, N°2018/218 du 15 octobre 2018 et N°2024/714 du 15 juillet 2024,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 08 12 2025,

et après en avoir délibéré, **DECIDE**

Il est rappelé que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) de l'Etat sert de référence au régime indemnitaire mis en œuvre par la collectivité.

Celle-ci fixe librement les plafonds de chacune des 2 parts du régime indemnitaire :

- Indemnité de Fonction, de Sujétion, et d'Expertise : IFSE,
- Complément indemnitaire annuel : CIA.

Toutefois, la somme des 2 parts ne doit pas dépasser le plafond global des primes pouvant être accordée aux agents d'Etat.

Réévaluation des montants de l'IFSE :

Une réévaluation des montants annuels de l'IFSE des agents, est proposée, sans la condition de changement de fonction et sans nouvelle cotation, en appliquant la progression correspondant aux montants précédemment délibérés :

Une augmentation de 50 € bruts mensuels pour les groupes dont les amplitudes sont inférieures ou égales à 300€, ce qui correspond aux groupes C5, C4, C3-2, C3-1, C2-2, C2-1, C1, B2, B1, A4-2 et A4-1.

De plus, le groupe C5 est supprimé.

Une augmentation de 100 € bruts mensuels pour les groupes dont l'amplitude est supérieure à 300€, ce qui correspond aux groupes A3, A2 et A1.

Cotations	Groupe	Montant brut mensuel
A1	DGS	>Supérieur à 2 400 €, selon grade de référence
A2	DGA	Entre 1 800 € et 2 400 €
A3	Directeur, chargé de mission et coordinateur de niveau Direction*hors cadre d'emploi des ingénieurs en chefs, administrateur	Entre 1 200 € et 1 900 €
A4-1	Chargé de mission et coordinateur de niveau responsable de service	Entre 800 € et 1 150 €
A4-2	Chargé de mission	Entre 600 € et 850 €
B1	Chef de service, coordinateur de niveau service	Entre 800 € et 1 050 €
B2	Chargé de mission et agent expert	Entre 600 € et 850 €
C1	Chef de service et adjoint chef de service	Entre 600 € et 850 €
C2-1	Contremaître	650 €
C2-2	Adjoint contremaître	550 €
C3-1	Agent expert spécialisé	Entre 500 € et 750 €
C3-2	Agent spécialisé coordinateur d'activité	470 €
C4	Agent qualité	420 €

Lors de la mise place du RIFSEEP, certains agents ont bénéficié d'un maintien à titre individuel pour ne pas subir une baisse de leur régime indemnitaire jusqu'à leur changement de fonction. La revalorisation proposée se faisant sans cette condition, il convient d'absorber le montant de cette revalorisation dans celui du montant à titre individuel.

Les agents bénéficiant déjà d'un montant d'IFSE ou d'IFSE maintien à titre individuel correspondant au maximum réglementaire ne pourront pas bénéficier de cette revalorisation.

Les montants maxima étant réglementairement plafonnés par les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat, la progression suite aux réexamens, ne peut pas avoir un caractère automatique ou obligatoire.

Le cadre relatif à l'application du RIFSEEP est inchangé pour le reste.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026.

Cette évolution de l'IFSE, portant modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a reçu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 08 décembre 2025.

Le Comité Syndical,

Oui l'exposé de son Président,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à valider cette évolution de l'IFSE portant modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Ont signé au registre les membres présents.

Fait les jours mois et an susdits.

Le secrétaire de séance



Le Président,

Armand RIVIERE

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Nézignan l'Évêque, le

17/12/2025